

Saint-Barthélemy, le 20 septembre 2026

AVIS

du Conseil Économique Social Culturel et Environnemental de Saint-Barthélemy sur le Conseil territorial du 24 septembre 2026

Saisi le 10 septembre 2026 sur l'ordre du jour du Conseil territorial du 24 septembre 2026, et sur proposition de ses membres, le CESCE de Saint-Barthélemy rend l'avis suivant :

Point 3 : Modification du code de la route applicable à Saint-Barthélemy

1. Sur l'interdiction de circulation des quads

Le CESCE prend acte de la nouvelle définition des véhicules visés (« quadricycles à moteur équipés d'un guidon de direction et de places assises à califourchon »), qui lève utilement l'ambiguïté du renvoi à l'article R. 311-1 du code de la route national.

Afin que l'interdiction s'applique effectivement au 1er janvier 2030, sans report ni régime transitoire, le CESCE recommande à la Collectivité :

- d'informer dès à présent les sociétés de location de cette échéance, pour leur permettre d'adapter leur flotte ;
- d'interdire l'importation de ces véhicules avant 2030, compte tenu du nombre de quads déjà immatriculés ;
- d'organiser leur sortie du territoire (filières d'exportation), afin d'éviter les abandons sur la voie publique ou une mise en fourrière massive qui saturerait ce nouveau service.

2. Sur les conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire

- A. La modification n'est pas seulement rédactionnelle : le rapport et le 8ème considérant présentent les modifications comme « d'ordre strictement rédactionnel », sans effet sur le champ d'application des dispositions. Ce n'est pas le cas pour les articles 2 et 7 de l'annexe 1 : en exigeant une adresse située à Saint-Barthélemy, la nouvelle rédaction restreint l'accès à l'immatriculation locale. Il s'agit d'une modification de fond.
- B. La notion d'adresse est imprécise : le texte remplace le « domicile » (lieu du principal établissement, notion définie par le code civil) par une simple « adresse sur le territoire ». Il ajoute ainsi une condition géographique mais affaiblit le lien exigé : avoir une adresse à Saint-Barthélemy n'est pas y résider. Un demandeur pourra se prévaloir de l'adresse d'un tiers, d'un hébergement ponctuel ou d'une domiciliation. Le résultat est contraire à l'objectif du 6ème considérant.
- C. L'annexe 1 devient incohérente : L'article 9 (changement de domicile), non modifié, continue de viser le domicile et l'établissement d'affectation. Il en va de même du point 3 de l'article 2 (crédit-bail et location longue durée), de l'article 6 et de l'article 12. Ces dispositions doivent être alignées.

3. Sur l'objectif poursuivi

Le CESCE est réservé sur l'objectif d'exclure de l'immatriculation locale les propriétaires qui ne résident pas à Saint-Barthélemy. Tout propriétaire d'un bien immobilier sur l'île, résidence principale ou secondaire, devrait pouvoir y immatriculer un véhicule. L'effet sur le trafic est neutre : un propriétaire non résident qui ne peut immatriculer son véhicule pourra en louer un pendant son séjour. C'est le nombre de conducteurs présents, non le nombre de véhicules immatriculés, qui détermine le trafic.

4. Propositions du CESCE

Le CESCE propose de remplacer le critère de l'adresse par une liste de liens précis et vérifiables avec le territoire, et d'en tirer les conséquences dans l'ensemble de l'annexe 1.

Considéran

Remplacer le 7ème considérant par :

« CONSIDÉRANT qu'il convient de subordonner l'immatriculation d'un véhicule à l'existence d'un lien réel et justifié avec le territoire de Saint-Barthélemy, sans exclure les propriétaires de résidences secondaires, y compris lorsqu'ils ont leur résidence principale à l'étranger, ni les personnes morales propriétaires d'un bien immobilier auquel le véhicule est affecté ; »

Adapter le 8ème considérant, qui ne peut plus qualifier de « strictement rédactionnelles » les modifications de l'Annexe 1.

Annexe 1, article 2, point 1 - première immatriculation

« Tout propriétaire [...] qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit adresser au Président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de l'un des liens suivants avec le territoire de la Collectivité :

1° pour une personne physique : d'une résidence principale ou secondaire située sur le territoire de la Collectivité ;

2° pour une personne morale ou une entreprise individuelle : de son siège social ou d'un établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule situé sur le territoire de la Collectivité ;

3° pour une personne morale ne disposant ni de son siège social ni d'un établissement sur le territoire : de la propriété d'un bien immobilier situé à Saint-Barthélemy auquel le véhicule est affecté.

La résidence secondaire peut notamment être justifiée par un titre ou une attestation de propriété, accompagné d'un justificatif récent établissant l'adresse du bien. »

Annexe 1, article 2, point 3 - crédit-bail et location de deux ans ou plus

« Pour un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire doit justifier de son identité et déclarer, selon le cas, l'adresse de la résidence principale ou secondaire du locataire, celle de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, ou celle du bien immobilier situé à Saint-Barthélemy auquel le véhicule est affecté, dans les conditions prévues au point 1. »

→ Cette rédaction permet au propriétaire d'une résidence secondaire de recourir à la location longue durée, et non seulement à l'achat.

Annexe 1, article 7, I, 4° - changement de propriétaire

« 4° d'un justificatif établissant le lien du nouveau propriétaire avec le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, conformément à l'article 2 :

a) pour une personne physique, justificatif d'une résidence principale ou secondaire située à Saint-Barthélemy ;

b) pour une personne morale ou une entreprise individuelle, justificatif de son siège social ou d'un établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule situé à

Saint-Barthélemy ;

c) pour une personne morale visée au 3° du point 1 de l'article 2, justificatif de propriété du bien immobilier situé à Saint-Barthélemy et déclaration d'affectation du véhicule à ce bien. »

→ La condition « datant de moins de trois mois » n'est pas reprise de manière générale : adaptée à une facture ou à un justificatif d'adresse, elle ne l'est pas à un titre de propriété. Une pièce récente pourra être exigée séparément lorsque c'est nécessaire.

Annexe 1, article 9 - changement d'adresse ou de lieu d'affectation du véhicule

Point 1 : « En cas de changement de résidence principale ou secondaire, de siège social, d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, ou de bien immobilier situé à Saint-Barthélemy auquel le véhicule est affecté dans les conditions prévues à l'article 2, le propriétaire doit, dans le mois qui suit, en faire la déclaration au Président du Conseil territorial. »

Point 3 : « Pour l'accomplissement de cette formalité, le propriétaire doit justifier de son identité et, selon le cas, de sa nouvelle résidence principale ou secondaire, de son siège social, de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, ou de la propriété et de l'adresse du bien immobilier auquel le véhicule est affecté. »

→ Par cohérence, le point 2 de l'article 12 (duplicata) sera aligné dans les mêmes termes.

Point 5 : Autorisation de mise en œuvre d'une expérimentation de l'organisation du transport de voyageurs à Saint-Barthélemy (2026-2027)

Le CESCE accueille favorablement la mise en place de cette expérimentation et notamment le déploiement d'un outil unique de réservation, destiné à améliorer la disponibilité du service, la transparence pour les usagers et la connaissance objective de l'activité.

1. Clarifier le statut du nouvel outil de réservation

La réglementation actuellement en vigueur prévoit déjà que les conducteurs de taxi doivent s'inscrire au registre mis en place par la Collectivité afin de recenser leur **identification, leur disponibilité et leur géolocalisation lorsqu'ils sont en service**. Le non-respect des dispositions correspondantes peut faire l'objet de sanctions administratives.

Le dispositif technique précédemment utilisé n'étant plus opérationnel, le CESCE comprend que le nouvel outil prévu par l'expérimentation a vocation à **remplacer ce support technique devenu obsolète**, et non à créer une nouvelle obligation d'adhésion.

Or, l'article 4 du projet se limite actuellement à « autoriser le déploiement » d'un outil de réservation unique, sans préciser son articulation avec le registre déjà prévu par la réglementation.

Le CESCE propose donc de préciser expressément cette continuité.

Proposition de rédaction de l'article 4

« D'autoriser le déploiement, dans le cadre de l'expérimentation, d'un outil unique de réservation, de disponibilité et de géolocalisation des taxis.

*Pendant la durée de l'expérimentation, cet outil est désigné par la Collectivité comme **support technique du registre prévu par la réglementation des transports routiers de personnes par taxi** et se substitue au dispositif technique antérieurement utilisé.*

Les obligations réglementaires existantes relatives à l'inscription au registre, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis en service s'exercent au moyen de ce nouvel outil.

La sélection et le pilotage opérationnel de l'outil sont assurés par la CEM dans les conditions prévues par la présente délibération. »

Cette nouvelle formulation est importante parce que la réglementation prévoit un registre **mis en place par la Collectivité**, alors que le projet confie la sélection et le pilotage du nouvel outil à la CEM. La Collectivité dispose par ailleurs déjà d'un registre officiel des transporteurs par taxi.

2. Préserver la distinction entre obligations existantes et indicateurs expérimentaux

L'article 1 précise que les objectifs et indicateurs de l'expérimentation « *ne créent aucune obligation réglementaire nouvelle* ».

Cette rédaction peut être conservée dès lors qu'il est clairement établi que l'utilisation du nouvel outil, pour les fonctions correspondant au registre réglementaire, constitue la poursuite d'une **obligation existante**.

Le CESCE propose simplement de compléter l'article 1 :

« [...] les objectifs et indicateurs définis dans ce cadre ont pour seule vocation d'évaluer l'expérimentation et ne créent aucune obligation réglementaire nouvelle. **Cette disposition est sans incidence sur les obligations résultant de la réglementation des transports routiers actuellement en vigueur, notamment celles relatives au registre des taxis.** »

Les objectifs chiffrés de connexion ou d'activité peuvent ainsi demeurer des **indicateurs d'évaluation de l'expérimentation**, distincts de l'obligation réglementaire d'utiliser le registre.

3. Correction matérielle

Enfin, l'article 3 renvoie au comité de suivi « mentionné à l'article 7 », alors que celui-ci est institué à **l'article 6**. Ce renvoi doit être corrigé.

Le CESCE propose ainsi de **ne pas créer une nouvelle obligation d'utilisation de l'application**, mais de préciser juridiquement que le nouvel outil constitue, pendant l'expérimentation, **le nouveau support technique du registre dont l'utilisation est déjà prévue par la réglementation**.

Cette clarification permettrait d'assurer la continuité du dispositif existant tout en distinguant clairement les obligations réglementaires des nouveaux indicateurs destinés à évaluer l'expérimentation.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de votants : 10

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1